

Directive relative aux concubins

Selon les conditions générales applicables aux polices de libre passage (art. 8 al. 2 des conditions générales RP Arc-en-Ciel (CG)), Retraites Populaires reconnaît au concubin de l'assuré le droit aux prestations suivantes :

Prestations assurées de manière principale

Dans le cadre des prestations assurées de manière principale, en cas de décès de l'assuré avant l'âge terme, le concubin fait partie de la liste des bénéficiaires de l'avoir de vieillesse disponible aux conditions de l'art. 15 de l'Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (*art. 11 lettre a CG*).

En cas de décès de l'assuré après l'âge terme, le concubin peut bénéficier de la rente de vieillesse servie à l'assuré. Cette prestation doit avoir été expressément prévue par l'assuré avant l'âge terme, lequel a également dû choisir quel pourcentage de sa rente serait servie à son concubin (*art. 11 lettre b CG*)

Prestations assurées de manière complémentaire facultative

Dans le cadre des prestations assurées de manière complémentaire facultative, en cas de décès de l'assuré avant l'âge terme, le concubin a droit à une rente dont le montant est fixé dans la police de libre passage (*art. 18 lettre c CG*)

Aucune prestation n'est assurée de manière complémentaire facultative en cas de décès après l'âge terme.

La présente directive arrête les **conditions cumulatives que doit revêtir un concubin, au sens des articles 11 lettre b et 18 lettre c CG** pour éventuellement prétendre à une prestation.

1. Le concubin doit avoir été annoncé à Retraites Populaires du vivant de l'assuré
2. L'assuré et son concubin formaient un ménage et avaient un domicile commun depuis au moins 5 ans au moment du décès de l'assuré. Le délai est réduit à une année si l'assuré et son concubin ont un enfant en commun
Preuves : attestations de domicile portant sur toute la période considérée (de l'assuré/du pensionné et du concubin), contrat de bail, contrats d'assurance, déclarations fiscales, par exemple.
3. L'assuré et son concubin ne sont pas mariés

Retraites Populaires examine si les conditions sont remplies exclusivement au jour du décès.